

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 403
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MARI 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 22 déc.	Décret n ^o 53-1261, fixant pour le temps de paix: 1 ^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2 ^o les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n ^o 325 a. a. du 23 février 1954).	133
30 déc.	Décret n ^o 53-1299, complétant et modifiant le décret n ^o 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n ^o 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n ^o 370 a. a. du 4 mars 1954).	134
1954 28 janv.	Décret n ^o 54-110, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n ^o 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	135
28 janv.	Décret n ^o 54-111, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale du travail n ^o 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	137
28 janv.	Décret n ^o 54-112, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale du travail n ^o 33, concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	138

28 janv.	Décret n ^o 54-113, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale du travail n ^o 26, concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	141
28 janv.	Décret n ^o 54-114, étendant aux territoires d'outre-mer, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale n ^o 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	143
28 janv.	Décret n ^o 54-115, étendant aux territoires d'outre-mer, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale du travail n ^o 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	145
28 janv.	Arrêté ministériel fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	147
1 ^{er} fév.	Arrêté ministériel relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunication. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	148
1 ^{er} fév.	Arrêté ministériel, fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n ^o 348 a. a. du 26 février 1954).	150

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 31 déc.	Loi n ^o 53-1340, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. (J.O.R.F. du 4-5 janvier 1954, page 255).	153
1954 28 janv.	Arrêté ministériel, relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 30 janvier 1954, page 1064).	158

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 1 ^{er} fév.	Décision n° 198 bis s.p.d.n., portant classement dans l'affectation spéciale.....	160
25 fév.	Arrêté n° 337 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative sollicitant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à passer une convention d'aval.....	162
4 mars	Arrêté n° 385 a.a., portant autorisation de virements et ouverture de crédits au budget de la Commune de Papeete, exercice 1953.....	162
4 mars	Arrêté n° 386 a.a. approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1954.....	162
9 mars	Arrêté n° 395 i.t., instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspection du travail et des lois sociales.....	162
	Rectificatif n° 376 i.p. à la décision n° 291 pel du 19 février 1954, portant nomination et titularisation d'instituteurs et d'institutrices.....	164
	Additif n° 333 pel, à la décision n° 890 c. du 26 juin 1952.....	164
	Extraits.....	164

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections des 3 et 5 mai 1953 (Ile Hercheretue).....	166
Résultats des élections des 26 avril et 5 mai 1953 (Ile Malao).....	166
Service des domaines et du cadastre.— Avis.....	166
Office des changes.— Avis aux importateurs.....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	167
Annonces diverses.....	169

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 325 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 23 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- Le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (J.O.R.F. 23 décembre 1953 - p. 11478).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 348 a.a., promulguant des actes du pouvoir central..

(Du 26 février 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications (J.O. R.F. 1^{er} et 2 février 1954 - p. 1124);

- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954 - p. 1125);

- le décret n° 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954 - p. 1136);

- le décret n° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954, p. 1138);

- le décret n° 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954, p. 1139);

- le décret n° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954 p. 1141);

- le décret n° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954, p. 1142);

- le décret n° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant

l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (J.O.R.F. 1^{er} et 2 février 1954, p. 1144).

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide (J.O.R.F. 7 février 1954, p. 1319).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 370 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (J.O.R.F. 3 janvier 1954 - p. 81).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

DÉCRET n° 53-1261, fixant pour le temps de paix : 1°) le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2°) les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

(Du 22 décembre 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28 ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont supprimés, à la date du 23 décembre 1953, les tribunaux militaires permanents de Paris, Bordeaux, Metz, Lyon, Marseille, Tunis, Constantine, Alger, Oran, Casablanca, Tananarive, Dakar et les tribunaux maritimes permanents de Brest, Toulon et Bizerte.

Art. 2. — Sont établis, à la même date, six tribunaux permanents des forces armées en France, trois en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc, un à Madagascar et un en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées sont indiqués dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris et de Tunis est constitué en deux chambres.

Art. 5. — Le tribunal permanent des forces armées de Paris pourra également siéger à Lille.

Celui de Rennes à Brest et Cherbourg.

Celui de Bordeaux à Toulouse.

Celui de Metz à Strasbourg.

Celui de Lyon à Dijon.

Celui de Marseille à Toulon.

Celui de Tunis à Bizerte.

Celui de Casablanca à Meknès et Oudjda.

Art. 6. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi du 9 mars 1928 aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1° En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc : aux généraux commandant les régions aériennes ;

2° Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

Art. 7. — A l'égard de toutes les catégories de personnes antérieurement justiciables des tribunaux maritimes permanents, les pouvoirs judiciaires sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1° En France : aux préfets maritimes.

2° En Afrique du Nord et dans les autres territoires d'outre-mer : aux commandants de la marine.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux permanents des forces armées, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1° En France : aux généraux commandant les régions militaires ;

2° En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales, aux commandants des territoires militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra, pour les circonscriptions de ce territoire militaire qui ne font pas partie des zones agéro-marocaines ;

3° En Tunisie : au général commandant supérieur des troupes ;

4° Au Maroc : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale ;

5° Dans la zone des confins algéro-marocains : au commandant de la subdivision autonome des confins à Agadir ;

6° Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants supérieurs des troupes.

Art. 9.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 et ses modificatifs et du décret du 17 mars 1938 organisant les tribunaux maritimes permanents.

Art. 10.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

RENÉ PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Siège et ressort des tribunaux permanents des forces armées.

Tribunal permanent de Paris :

Aisne, Ardennes, Eure, Eure-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal permanent de Rennes :

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Tribunal permanent de Bordeaux :

Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, groupe des Antilles et Guyanne française.

Tribunal permanent de Metz :

Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges.

Tribunal permanent de Lyon :

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Jura, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie, Saône-et-Loire, Rhône, territoire de Belfort, Yonne.

Tribunal permanent de Marseille :

Alpes-Maritimes, Aude, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, groupe du Pacifique et détachement de Corée, Établissements français dans l'Inde.

Tribunal permanent de Tunis :

Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Tribunal permanent d'Oran :

Département d'Oran et territoire militaire d'Aïn-Sefra.

Tribunal permanent d'Alger :

Département d'Alger, territoire militaire de Ghardaïa et des oasis.

Tribunal permanent de Constantine :

Département de Constantine, territoire militaire de Tougourt.

Tribunal permanent de Casablanca :

Maroc français et partie du territoire marocain comprise dans les confins algéro-marocains.

Tribunal permanent de Tananarive :

Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis.

Tribunal permanent de Dakar :

Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun.

DÉCRET n° 53-1299 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(Du 30 décembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 31, 33 et 34 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS

CLASSEMENT
hiérarchique.*Ajouter :***Ministère des finances****IV. — ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES
(Services extérieurs.)****a) Trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Trésorier-payeur et trésorier général.....	550 — 650
Fondé de pouvoir.....	525 — 550
Payeur principal.....	525 — 550
Inspecteur principal.....	380 — 500
Payeur et payeur adjoint.....	225 — 500
Stagiaire.....	200

Supprimer :

Ce qui concerne les emplois ressortissant aux trésoreries coloniales figurant à la rubrique « Ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

DECRET n° 54-110 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 11 août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de la convention n° 3,

concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec la seule modification suivante d'un fragment du paragraphe c de l'article 3 de la convention :

«... Ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente, sera à la charge de l'employeur...»

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 3

*concernant l'emploi des femmes avant et après
l'accouchement (1).*

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article 1er.

1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés,

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921.

préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2.— Pour l'application de la présente convention, sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

3.— Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

Article 3.

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme :

a) Ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches ;

b) Aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines ;

c) Recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a et b, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance; elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme; aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira ;

d) Aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Article 4.

Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes a et b de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée pendant une période

plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1.— Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2.— Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail : elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 9.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, pré-

sender à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente convention, feront foi l'un et l'autre.

DECRET n° 54-111 *étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.*

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 22 août 1926 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921 sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

- Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 14

concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

(1) Date d'entrée en vigueur : 19 juin 1923.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article 1er.

1.— Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2.— L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3.— En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

1.— Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2.— Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3.— Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3.

Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.

1.— Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2.— Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5.

Chaque membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6.

1.— Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2.— Le Bureau international du travail présentera un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Article 7.

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

a) Faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement ;

b) Faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 9.

1.— La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2.— Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3.— Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Article 13.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 14.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET n° 54-112 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions de la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 12 avril 1932, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 33

concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932, en sa seizième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, question qui constitue le troisième point de l'ordre du jour de la session et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce trentième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article 1er.

1.— La présente convention s'applique à tout travail ne faisant pas l'objet de la réglementation prévue par les conventions suivantes adoptées respectivement par la Conférence internationale du travail à ses premières, deuxième et troisième sessions :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (Washington, 1919) ;

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (Gênes, 1920) ;

(1) Date d'entrée en vigueur : 6 juin 1935. La convention a été révisée en 1937 par la convention n° 60.

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (Genève 1921).

Dans chaque pays, l'autorité compétente, après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, déterminera la ligne de démarcation entre le champ d'application de la présente convention et celui des trois conventions susmentionnées.

2.— La présente convention ne s'appliquera pas :

a) A la pêche maritime ;

b) Au travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique.

3.— Dans chaque pays, l'autorité compétente aura la faculté d'exclure de l'application de la présente convention :

a) L'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux, au sens des articles 3 et 5 ci-dessous ;

b) Le travail domestique dans la famille par les membres de cette famille.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'applique la présente convention, sous réserve des dispositions ci-après :

Article 3.

1.— Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;

b) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ;

c) N'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant, en aucun cas, dépasser sept.

2.— Les travaux légers seront prohibés :

a) Les dimanches et jours de fête publique légale ;

b) Pendant la nuit, c'est-à-dire pendant un intervalle d'au moins douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

3.— Après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, la législation nationale :

a) Déterminera quels sont les genres de travaux qui peuvent être considérés comme travaux légers au sens du présent article ;

b) Prescritra les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants ne puissent être employés à des travaux légers.

4.— Sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus :

a) La législation nationale pourra déterminer les travaux permis et leur durée journalière, pour la période des vacances des enfants ayant dépassé quatorze ans, visés à l'article 2 ;

b) Dans les pays où n'existe aucune disposition relative à la fréquentation scolaire obligatoire, la durée des travaux légers ne devra pas dépasser quatre heures et demie par jour.

Article 4.

1.— Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, par le moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

2.— Toutefois,

a) Aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5 ci-dessus, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ;

b) Des garanties strictes seront établies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer de bons traitements, un repos convenable et la continuation de leur instruction ;

c) Les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne devront pas travailler après minuit.

Article 5.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

Article 6.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulante sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé.

Article 7.

En vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, la législation nationale :

a) Prévoira un système approprié d'inspection et de contrôle officiels ;

b) Prévoira des mesures appropriées pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé occupées dans les emplois et professions visés à l'article 6 ;

c) Etablira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Article 8.

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail donneront des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention. Ces renseignements contiendront notamment :

a) Une liste des genres d'emplois que la législation nationale qualifie de travaux légers au sens de l'article 3 ;

b) Une liste des genres d'emplois pour lesquels, conformément aux articles 5 et 6, la législation nationale a fixé des âges d'admission plus élevés que ceux établis par l'article 2 ;

c) Des renseignements complets sur les conditions dans lesquelles les dérogations aux articles 2 et 3 sont autorisées en vertu de l'article 4.

Article 9.

1.— Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde. Mais, dans l'Inde :

1° L'emploi des enfants de moins de dix ans sera interdit. Toutefois, dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, au moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations à la disposition ci-dessus, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

En outre, au cas où l'âge d'admission des enfants dans les manufactures n'employant pas de force motrice et qui ne sont pas régies par la loi indienne sur les manufactures viendrait à être fixé par la législation nationale au-dessus de dix ans, l'âge ainsi prescrit pour l'admission au travail dans ces manufactures sera substitué à l'âge de dix ans aux fins de l'application du présent paragraphe ;

2° Les personnes de moins de quatorze ans ne pourront être occupées à aucun des travaux non industriels que l'autorité compétente, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourrait déclarer dangereux pour la vie, la santé ou la moralité ;

3° La législation nationale fixera un âge supérieur à dix ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulante sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé ;

4° La législation nationale prévoira des mesures pour l'application des dispositions du présent article, et, en particulier, établira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions du présent article ;

5° L'autorité compétente devra, après une période de cinq ans, à compter de la promulgation des lois donnant effet aux dispositions de la présente convention, réexaminer complètement la situation en vue de relever les âges minima prescrits à la présente convention, nouvel examen qui s'appliquera à toutes les dispositions du présent article.

2.— S'il était établi dans l'Inde, une législation rendant la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, le présent article cesserait d'être applicable et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviendraient alors applicables à l'Inde.

Article 10.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 11.

1.— La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2.— Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3.— Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'organisation.

Article 13.

1.— Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

2.— Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15.

1.— Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, notwithstanding l'article 13 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2.— A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3.— La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET n° 54-113 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima.

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 9 août 1930 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— Les dispositions de la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 30 mai 1928, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 26

concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions re-

latives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session et,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce septième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Article 1er.

1.— Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Article 2.

Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1er.

Article 3.

1.— Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2.— Toutefois,

1° Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser ;

2° Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité ;

3° Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4.

1.— Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2.— Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Article 5.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 7.

1.— La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2.— Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3.— Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 9.

1.— Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2.— Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 11.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET n° 54-114 *tendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.*

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 17 juin 1948, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 87

concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à San-Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter, sous forme d'une convention, diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »,

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »,

Considérant que la Conférence internationale du travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :

Partie I.— *Liberté syndicale.*

Article 1er.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2.

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3.

1.— Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2.— Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal.

Article 4.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1er janvier 1949.

Article 5.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7.

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8.

1.— Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2.— La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9.

1.— La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2.— Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10.

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

Partie II.— *Protection du droit syndical.*

Article 11.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

Partie III.— *Mesures diverses.*

Article 12.

1.— En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur gé-

néral du Bureau international du travail, en même temps que sa ratification ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification :

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2.— Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3.— Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe 1 du présent article.

4.— Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13.

1.— Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation au nom de ce territoire des obligations de la présente convention.

2.— Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail :

a) Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3.— Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification : lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4.— Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5.— Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformé-

ment aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général du Bureau international du travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Partie IV.— Dispositions finales.

Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15.

1.— La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2.— Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3.— Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

1.— Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2.— Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1.— Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2.— En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention,

le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20.

1.— Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, notwithstanding l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2.— La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET n° 54-115 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

(Du 28 janvier 1954)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 5

fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants : âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article 1er.

1.— Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921. Cette convention a été révisée en 1937 par la convention n° 59.

2.— Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

1.— En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire ;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

2.— Les dispositions de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

Article 6.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes ;

b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

c) Dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises et de services postaux, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1.— Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2.— Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 10.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail, elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années, après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 13.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide.

(Du 28 janvier 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52 1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide outre-mer, et notamment son article 8.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le jury d'examen de sortie de centres de formation professionnelle rapide est composé comme suit:

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président;

Le directeur de l'enseignement du territoire ou son représentant, vice-président;

Des techniciens qualifiés désignés dans le secteur public et dans le secteur privé par le chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, en fonction des spécialités enseignées, membres.

Le nombre des techniciens relevant du secteur privé est au moins égal au nombre des techniciens relevant du secteur public. Il peut être supérieur.

Le nombre des techniciens ainsi désignés est au moins de deux par spécialité enseignée.

Un fonctionnaire désigné par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales assure les fonctions de secrétaire du jury.

Le chef et le personnel technique qualifié du centre d'études du travail participent à titre consultatif aux délibérations du jury.

Le jury peut entendre, sur proposition du président, le chef du centre de formation professionnelle rapide qui, en tout état de cause, ne peut assister à la réunion en cours de laquelle sont choisis les sujets.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 2. — Les sujets des épreuves sont préparés par le chef du centre de formation professionnelle rapide, agréés par le chef du centre d'études du travail et proposés au choix du jury huit jours avant la date de l'examen.

Art. 3. — Le jury désigne une commission de surveillance et de correction des épreuves, composée d'au moins deux membres pour chacune des spécialités enseignées. Les membres de la commission peuvent être choisis soit en dehors du jury, soit en son sein. La commission de surveillance et de correction assure en permanence le contrôle du déroulement des épreuves. Elle procède à la correction des épreuves, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Pendant toute la durée des épreuves, les moniteurs du centre ne peuvent pénétrer sur les lieux d'examen, sauf à la demande expresse du président du jury.

Art. 4. — L'examen de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide comporte trois épreuves:

1° Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage. Cette épreuve est affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 12 est éliminatoire.

2° Une épreuve de dessin technique. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Une épreuve de technologie calcul. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Cette épreuve peut revêtir la forme orale.

Art. 5. — Un certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est accordé à tout stagiaire ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, avec les mentions suivantes:

Passable: 10 à 12.

Assez bien: 13 ou 14.

Bien: 15 ou 16.

Très bien: au-dessus de 16.

Avant d'arrêter la liste des candidats admis, le jury peut consulter les notes moyennes mensuelles obtenues par les candidats pendant leur stage.

Art. 6. — Le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est signé par le président du jury et le secrétaire.

Art. 7. — Les stagiaires qui n'ont pas obtenu le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ne sont pas admis à renouveler le stage.

Il leur est remis, sur leur demande, une attestation indiquant la date et la durée du stage suivi, ainsi que la spécialité qui leur a été enseignée. Sur proposition du chef de centre de formation professionnelle rapide, ils peuvent toutefois être autorisés à se présenter à une session ultérieure.

Art. 8. — Après un stage probatoire dans la ou les entreprises dans lesquelles les stagiaires titulaires du certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ont été employés, il leur est délivré un certificat de formation professionnelle rapide.

Art. 9. — Un arrêté du chef de territoire déterminera la durée du stage probatoire d'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à trois mois.

Art. 10. — Le certificat de formation professionnelle rapide est signé par le chef de territoire ainsi que par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président du jury, et par le directeur de l'enseignement du territoire, vice-président.

Art. 11. — Les chefs de groupe de territoire et de territoire non groupé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-N. ADENOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

(Du 1er février 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 sur l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

Arrête :

Article 1er. — La commission mixte des réseaux de télécommunications est chargée, sous la haute autorité du ministre chargé des transmissions, de recevoir, instruire et coordonner les demandes de circuits téléphoniques et télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la métropole et de l'Union française. Elle fait exécuter les liaisons correspondantes dans la mesure où elles peuvent être constituées dans les câbles souterrains à grande distance, les faisceaux hertziens, les câbles sous-marins, les câbles régionaux et les lignes aériennes.

La commission mixte des réseaux de télécommunications, assistée des commissions mixtes régionales et locales visées aux articles 6 à 9 subséquents, est responsable de la tenue à jour de toute la documentation relative à l'état, à la constitution et à l'utilisation des systèmes de transmissions mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La commission mixte des réseaux reçoit du comité de coordination des télécommunications de l'Union française communication des directives du ministre chargé des transmissions, notamment en ce qui concerne les priorités à observer.

Elle prend toutes mesures d'application pour satisfaire à tous moments les demandes dans la limite des ressources. Dans le cas où elle éprouve des difficultés, elle fait appel au président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Celui-ci provoque toutes décisions utiles pour résoudre ces difficultés et, en cas d'urgence, prend ses décisions dans la limite des délégations qui lui ont été consenties.

Art. 3. — 1. — La commission mixte des réseaux comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones, nommé, dès le temps de paix, par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier nommé, dès le temps de paix, par le ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française ;

c) Un secrétariat.

2. — Cette commission siège au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

3. — Les attributions énumérées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par la commission mixte des réseaux de télécommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

4. — En temps de paix, les deux commissaires assurent une mission d'études et de préparation, en liaison avec

les autorités compétentes. Chacun d'eux dispose, à cet effet d'un secrétariat réduit siégeant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4.— A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 le secrétariat de la commission mixte des réseaux est constitué en trois brigades, permettant d'assurer une permanence, et comprenant chacune :

Un ingénieur et deux administrateurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Un officier ;

Trois inspecteurs rédacteurs ou secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

Un sous-officier.

Ce personnel est désigné, dès le temps de paix, respectivement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air).

Art. 5.— Toutes les demandes de circuits doivent être normalement formulées par écrit, doivent être conformes aux modèles établis par la commission mixte des réseaux et doivent être signées par des officiers ou fonctionnaires accrédités auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones :

Les premiers, par les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), et par le ministre de la France d'outre-mer ou par les grands échelons de commandement ;

Les seconds, par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés aux réseaux de télécommunications.

Art. 6.— Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège de chaque région des postes, télégraphes et téléphones.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications, ou son représentant ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier des transmissions, désigné, dès le temps de paix, par le commandant de la région militaire à laquelle ressortit le siège de la région des postes, télégraphes et téléphones ;

c) Un secrétariat constitué par les soins du directeur régional des télécommunications.

Les commissions mixtes régionales ont, en matière de circuits régionaux et locaux, des attributions analogues à celles de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles se conforment, pour la constitution de ces circuits, aux directives générales qu'elles reçoivent de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des circuits sont soumises par les commissions mixtes régionales à l'appréciation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 7.— Des commissions mixtes régionales ou locales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège du gouvernement de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé de la France d'outre-mer.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du service local des postes et télécommunications désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire après avis du comité local de coordination des télécommunications ;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire, sur proposition du commandant supérieur des forces armées ou du commandant supérieur des troupes ;

c) Un secrétariat constitué par les soins du chef du service local des postes et télécommunications.

Leur fonctionnement est réglé suivant des modalités analogues à celles fixées ci-dessus pour la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 8.— Une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique du Nord est constituée à Alger. La composition et les attributions de cette commission seront fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie et des résidents généraux en Tunisie et au Maroc réunis en comité de défense de l'Afrique du Nord.

Ce comité proposera les dispositions fixant en particulier le rôle du comité de coordination des télécommunications de l'Afrique du Nord à l'égard de cette commission.

Une commission locale des réseaux de télécommunications sera constituée en Algérie à la diligence du gouverneur général.

Les commissions locales des réseaux de télécommunications de Tunisie et du Maroc seront constituées à la diligence des résidents généraux, dans le cadre de la législation particulière à chacun de ces Etats.

Les conditions d'application du présent arrêté aux Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge feront l'objet d'accords particuliers conclus avec ces Etats.

Art. 9.— Les commissions mixtes régionales et locales se conforment aux instructions de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles reçoivent une délégation de cette commission qui les habilite à recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter certaines demandes de circuits régionaux, sous la haute autorité du représentant du gouvernement dans le territoire intéressé.

Elles transmettent à la commission mixte des réseaux de télécommunications les demandes de circuits qu'elles ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens ainsi que les demandes de circuits qui sortent du cadre de la délégation qui leur a été donnée.

Art. 10.— Le commissaire militaire de chacune des commissions mixtes visées aux articles précédents fournit aux différents commandements militaires, par l'intermédiaire des officiers accrédités, tous renseignements techniques relatifs à la terminaison des circuits.

Art. 11.— La commission mixte des réseaux de télécommunications, les commissions régionales et locales et leurs secrétariats sont constitués sans création d'emploi budgétaire.

Art. 12.— L'arrêté du 10 juillet 1939 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications est abrogé.

Art. 13.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du service de documentation extérieure et de contre-espion-

nage, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er Février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre DU PONT.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Maurice CRUCHON.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre-Louis FALAIZE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André ROGUES.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Bernard BECK.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-N. ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,

Le directeur du cabinet,

Georges MAIGNON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Maurice VALLERY-RADOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert GARDELLINI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

René PLAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André JACOMET.

ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.*

(Du 1er février 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 sur les réquisitions ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre ;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, et notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

Arrête :

Article 1er.— A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve de satisfaire, le cas échéant, par priorité, aux besoins des départements militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radioélectriques non militaires de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, ainsi que les stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métro-

politains, sont réparties entre les départements ministériels intéressés, conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dès le temps de paix, le comité de coordination des télécommunications de l'Union française prépare des listes détaillées de stations pour chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe 1.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 est effectuée conformément aux dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-569 du 19 mai 1951.

Les listes sont constamment tenues à jour.

Art. 2.— A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels, les stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, sont maintenues sous l'autorité des chefs de territoires, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires (terrestres, maritimes, aériennes) ayant à opérer dans le voisinage.

La répartition des stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation, est faite par les chefs de territoires en adaptant à l'organisation locale le tableau de l'annexe I, suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions à prendre en vue de la mobilisation des stations autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains sont réglées par les chefs de territoires suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de territoire déterminent les stations privées à maintenir en service ou à autoriser en temps de guerre.

Art. 3.— A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires, de nationalité française, sont réparties entre les départements intéressés conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4.— Les stations qui viendraient à être englobées dans une zone d'opérations passent automatiquement sous l'autorité des départements militaires, sauf en ce qui concerne les stations des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Une décision gouvernementale peut, dès le temps de paix, ordonner la remise immédiate des stations aux départements militaires auxquels elles sont normalement attribuées en temps de guerre.

Art. 6.— Les stations privées autres que les stations exploitées par des départements militaires continuent à être soumises aux dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926.

Art. 7.— L'arrêté du 30 mars 1937 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre DU PONT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées

et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Maurice CRUCHON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

André ROGUES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Bernard BECK.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-N. ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Le directeur du cabinet,

Georges MIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Maurice VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

André JACOMET.

ANNEXE I

Répartitions des stations de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, et des stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains.

CATÉGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	DÉPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations.	OBSERVATIONS
I. — Ministère des postes, télégraphes et téléphones.			
A. — Stations exploitées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.			
1° Services fixes pour les communications avec l'Union française et pays étrangers (stations de la métropole et des départements français d'outre-mer, stations du réseau général radioélectrique de l'Union française).	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la défense nationale.
2° Liaison Continent-Corse-Afrique du Nord.	Idem.	Idem.	Idem.
3° Faisceaux hertziens	Idem.	Idem.	Idem.
4° Liaisons de montagne	Idem.	Idem.	Idem.
5° Liaison avec les îles du littoral	Idem.	Idem.	Idem.
6° Stations côtières	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Idem.
7° Liaisons de service	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Idem.
B. — Stations contrôlées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.			
1° Compagnie Radio-France	Radio-France.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la défense nationale.
2° Stations de la Compagnie Air France (sous territoires) : Stations réquisitionnées par les forces armées. Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'air. Air France.	Secrétariat d'Etat à l'air. Secrétariat d'Etat à l'air.	
3° Stations côtières privées des ports de commerce et des ports de pêche.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	
4° Stations privées des services terrestres : Stations réquisitionnées par les forces armées. Stations non réquisitionnées par les forces armées et dont l'autorisation d'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre.	Secrétariat d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air. Permissionnaire.	Secrétariat d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air. Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	
II. — Administration de la radiodiffusion et de la télévision française.			
1° Stations de radiodiffusion (métropole, Algérie, départements et territoires français d'outre-mer).	Radiodiffusion et télévision françaises.	Radiodiffusion et télévision françaises.	Certaines stations de radiodiffusion peuvent être utilisées en permanence ou occasionnellement par des départements militaires ou par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
2° Stations de télévision	Radiodiffusion et télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
3° Faisceaux hertziens de télévision	Radiodiffusion et télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
III. — Ministère de l'intérieur.			
1° Service des transmissions	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
2° Service de police	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
3° Protection civile	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
4° Pompiers	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
5° Liaison avec les administrateurs et les forestiers en Algérie	Gouvernement général de l'Algérie.	Ministère de l'intérieur.	
IV. — Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.			
1° Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :			
a) Stations réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'air.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
b) Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	Secrétariat d'Etat à l'air.	

CATÉGORIES DES STATIONS	DEPARTEMENTS, SERVICES ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	DEPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations	OBSERVATIONS
2° Services des phares et balises (y compris les dispositifs de radionavigation et la liaison en radiotéléphonie avec les phares).	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Le département de la marine peut laisser au service des phares et balises l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
3° Service des routes en montagne..... V. — Ministère des finances. Service des douanes.	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Le département de la guerre peut laisser au service des ponts et chaussées l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
1° Frontières terrestres.....	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Le département militaire intéressé peut laisser au service des douanes l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
2° Frontières maritimes.....	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	

ANNEXE II

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires.

DÉSIGNATION DES STATIONS	DEPARTEMENTS ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations	DEPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations	OBSERVATIONS
1° Stations de navires.....	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	
2° Stations d'aéronefs.....	Permissionnaires.	Secrétariat d'Etat à l'air.	

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 53-1340 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 31 décembre 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Modifications et compléments au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article L 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Art. 2.— L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 8 bis.— Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Art. 3.— I.— Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous :

DEGRÉ d'invalidité	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 bis du code	DEGRÉ d'invalidité	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 bis du code
10 p. 100.....	42	60 p. 100.....	284
15 p. 100.....	63	65 p. 100.....	308
20 p. 100.....	84	70 p. 100.....	332
25 p. 100.....	105	75 p. 100.....	356
30 p. 100.....	142	80 p. 100.....	380
35 p. 100.....	166	85 p. 100.....	625
40 p. 100.....	189	90 p. 100.....	765
45 p. 100.....	213	95 p. 100.....	870
50 p. 100.....	236	100 p. 100.....	1.000
55 p. 100.....	260		

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 33 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

II.— Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Art. 4.— Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 13 bis suivant :

« Art. L 13 bis.— Les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 5.— L'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, ce droit pourra être restitué par mesure individuelle aux anciens ayants droit auxquels il aurait été supprimé en raison de la perte de leur nationalité française provenant du seul fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Le droit à jouissance pourra être rétabli à partir de la date de la promulgation de la présente loi ou de la demande. »

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension calculée sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. »

Art. 8.— L'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 29.— Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Art. 9.— I.— Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue au cinquième alinéa de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

POUR UNE PENSION D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 bis du code
De 100 p. 100.....	92
De 95 p. 100.....	85
De 90 p. 100.....	77
De 85 p. 100.....	65

II.— Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au cinquième alinéa du présent article. »

Art. 10.— L'article L 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 32.— Les invalides cumulant les bénéfices des articles L 16 et L 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L 18.

Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus surpension du dixième degré, chaque degré en sus du dixième ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. »

Art. 11.— Le premier alinéa de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les alinéas suivants :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100

calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

« L'allocation n° 8 est majorée de 100 p. 100 pour les aveugles et de 50 p. 100 pour les paraplégiques et amputés de deux membres, lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L 36 à L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

Art. 12.— L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit, après le premier alinéa :

« Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension, et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14 :

« 1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 et 145 p. 100 : 46 points ;

« 2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 150 et 195 p. 100 : 92 points ;

« 3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 200 et 245 p. 100 : 184 points ;

« 4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 250 et 295 p. 100 : 276 points ;

« 5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 300 et 345 p. 100 : 368 points ;

« 6° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée à 350 p. 100 et au-dessus : 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations nos 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Art. 13.— Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« Art. L 35 bis.— Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Art. 14.— I.— L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente, médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II.— Un article L 38 bis ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L 38 bis.— Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 100 p. 100, plus surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 38 est majoré :

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L 16 ;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Art. 15.— L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article :

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage. »

Art. 16.— I.— Le deuxième alinéa de l'article L 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II.— Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

Art. 17.— Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins, tel qu'il résulte des articles 15 et 16, aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 18.— Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » ont droit à une pension différentielle égale à la pension de veuve diminuée du montant de la pension perçue par la mère. »

Art. 19.— L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. »

Art. 20.— L'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 50.— Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion, prévu à l'alinéa 3° et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 21.— Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 ; et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit

impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Art. 22.— L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Dans le premier alinéa, les mots :

« ... est élevé à 127.728 F ... »,

Sont remplacés par les mots :

« ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... » ;

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3^o Il est ajouté les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux de pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

Art. 23.— I.— A l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 p. 100. »

II.— Le cinquième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Art. 24.— I.— Le deuxième alinéa de l'article L 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II.— Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 54. »

Art. 25.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptibles de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

Art. 26.— Dans le paragraphe 3^o de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F », sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

Art. 27.— L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 72.— La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100 ; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. »

Art. 28.— Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ... la pension est augmentée de 5.088 F... », sont remplacés par :

« ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code... »

Art. 29.— Le dernier alinéa de l'article L 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit enfant décédé, à concurrence de trois, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code. »

Art. 30.— I.— L'article L 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II.— Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 bis ont été appliquées, seront admis à demander la remise en payement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

Art. 31.— Il est ajouté, à l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le paragraphe suivant :

6^o Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. »

Art. 32.— L'article L 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire. »

Art. 33.— Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 :

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ... et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 347 du présent code. »

Art. 34.— Le premier alinéa de l'article L 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

Après les mots « ... se prévaloir des dispositions du livre Ier », ajouter « y compris celles prévues par le 2^o de l'article L 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus. »

Art. 35.— I.— Il est ajouté, à l'article L 224 du code, le premier alinéa suivant :

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II.— L'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Art. 36.— L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 256.— La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code.

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949.

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

Art. 37.— L'article L 239-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 239-2.— Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande et bénéficient des dispositions du livre Ier du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans le service allemand du travail.

Art. 38.— Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée :

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante exigée des intéressés par l'alinéa qui précède pour être relevés de la déchéance, sera réduite :

« a) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« b) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'Honneur ou d'attribution de la Médaille Militaire pour fait de guerre ;

« c) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation. Ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement, les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. »

TITRE II

Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

Art. 39.— Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 bénéficieront des mêmes avantages.

Art. 40.— Le deuxième alinéa du paragraphe Ier et le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article R 391-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots :

« ... ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré. »

Art. 41.— Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957.

Art. 42.— Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 43.— Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1er janvier 1954.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

Art. 44.— Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, en cas de décès, à leurs ayants cause une indemnité forfaitaire.

Le montant en est fixé à 15.000 F en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 F en ce qui concerne les personnes contraintes au travail ; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1er janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces, par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail.

Art. 45.— Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance.

Art. 46.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et, notamment, les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées.

TITRE III

Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

Art. 47.— Les mesures prévues aux titres Ier et II de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives, de manière à être intégralement réalisée à la date du 1er octobre 1957.

Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

(Du 28 janvier 1954.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme de sage-femme ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, et spécialement l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès du concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1953 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1953 fixant le nombre maximum des élèves qui peuvent être admises au concours en 1^{re} année ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1953 définissant les conditions d'accès direct en 2^e année dans les écoles de sages-femmes ;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949 ;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1^{er} septembre 1952 et le décret du 1^{er} septembre 1952 fixant les dates auxquelles sont rendues applicables les dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952, modifiées par arrêté du 30 décembre 1953 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 2 et 3 juin 1954 dans les centres d'épreuves suivants :

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg. Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés, suivant les candidatures, dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la santé, à Paris, 10 bis, boulevard de la Bastille), pour le 1^{er} avril 1954 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire) :

1^o Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expres-

sément le centre d'épreuves où la candidate désire composer si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile ;

2° Un certificat prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France ;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu, en outre, de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1^{er} octobre de l'année du concours ; aucune dispense ne peut être accordée) ;

4° Une liste de dix écoles, établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté), pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre ;

5° La copie, certifiée conforme, du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1951) exigée pour la présentation au concours ou la copie, certifiée conforme, de la première partie du baccalauréat ou des diplômes supérieurs, dispensant des épreuves.

Eventuellement, la copie, certifiée conforme, du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, ou le certificat de la directrice attestant la préparation en 2^e année d'études de l'un de ces deux diplômes, titres permettant l'affectation directe en 2^e année en cas de succès au concours.

Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité ;

6° Pour les candidates titulaires de diplômes étrangers demandant, au moment seulement du dépôt de ce dossier, de telles dispenses de scolarité : la copie, certifiée conforme, du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité pour celles n'ayant pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront alors être immédiatement transmises au ministère de la santé publique et de la population pour décision ;

7° Un certificat de moins de trois mois de date d'un médecin phthisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant, en outre, son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner avec le B. C. G. et, éventuellement, revacciner, conformément à la réglementation en vigueur ; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par ladite réglementation, la candidate devra fournir au directeur départemental de la santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1952. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier ; la candidate ne pourra, en tout état de cause, être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès avec le B. C. G. ;

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans ;

9° Un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus ;

10° Les candidates du centre de Paris devront, en outre, compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes, qui attestera leur domicile dans la région parisienne : accusé de réception du contrôleur des contributions directes de la déclaration des revenus du chef de famille envoyé en 1953 ou 1954 (ou copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement, à la date du 1^{er} avril 1954, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 7° (1^{er} alinéa) et 10° ; le ou les certificats de vaccination par le B. C. G. (7°, 2^e alinéa) et ceux visés sous les numéros 8° et 9° pourront être produits ultérieurement soit par envoi aux directeurs de la santé du centre du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'école qui ne devront admettre aucune élève avant vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidates seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la santé du centre du concours auquel le département est rattaché (ou, par exception, de tout autre centre, où la candidate aurait expressément demandé à concourir).

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront donc être obligatoirement envoyés à Alger, et ceux du territoire de Madagascar à Saint-Denis de la Réunion.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école, seront envoyés dans les centres choisis par elles, par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministère de la santé publique et de la population.

La correction des copies aura lieu dans les centres où doivent être envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946, modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même seront envoyés au ministère les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une école autre que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef du territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire, elles sont uniquement écrites et comprennent :

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale ;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant 2 points ;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3^e des cours complémentaires et de l'enseignement du deuxième degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles, reste fixée à 34 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et l'explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si dans le centre où elles se présentent, leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles, et à 5 points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent, par ailleurs, remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1^{er} avril 1954 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population dans les conditions rappelées plus haut à l'article 3, avant-dernier alinéa. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Conformément à l'arrêté du 18 mai 1953, le nombre des places de première année mis au concours est de 347.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 198 bis s.p.d.n., portant classement dans l'affectation spéciale.

(Du 1^{er} février 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1064 c. du 7 août 1952 concernant le classement dans l'affectation spéciale dans le territoire ;

Vu les lettres de propositions pour l'affectation spéciale des chefs des services et des entreprises privées,

Décide :

Article 1^{er}. — Seront classés en affectation spéciale à la mobilisation :

CABINET DU GOUVERNEUR

MM. Allain Gaston, chef du cabinet

Leboucher René, commis principal des affaires administratives

SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DES FINANCES

MM. Buestel Pierre, chef de service, Administrateur de la F.O.M.

Vincent Edouard, chef de bureau d'administration générale

Favereau Marcel, chef de bureau d'administration générale

Leboucher Roland, sous-chef de bureau des affaires administratives

Leboucher Georges, commis principal des affaires administratives

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

MM. Rouvin Jean, chef de service, administrateur de la F.O.M.

Tillier Henri, chef de bureau d'administration générale

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MM. Laprun Edouard, chef de service, administrateur de la F.O.M.

Nouveau Pierre, commis des affaires administratives

Lehartel Louis, auxiliaire permanent

SERVICE DE LA TRESORERIE

M. Marcillac Léon, payeur de 1^{ère} classe, fondé de pouvoirs

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

MM. Bousquet André, ingénieur-adjoint

Morillon Philippe, ouvrier d'art

Dauteribes Bernard d^o

Schmouker, conducteur de travaux

SERVICE DE SANTE

MM. Tetuanui Tuatahi, infirmier

Tamarii Pierre d^o

Pichi Ipu d^o

Mariteragi Taacapepe d^o

Coulon Pierre d^o

Pugibet Bertrand d^o

Tute Kemore infirmier
 Atani François d^o
 Sanford Eugène d^o
 Raihuti Terai d^o
 Bigorgne Roger d^o

SERVICE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

MM. Doucet Paul, dessinateur-chef,
 Lehartel Benjamin d^o

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

MM. Pincemin Yves, vétérinaire
 Boubée Jean, conducteur principal
 Richmond Tafai, moniteur
 Faaitoa Faatupuatera, conducteur
 Drollet Marcel, conducteur

SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

M. Bougues Anselme, ouvrier compositeur

SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MM. Allaume Marcel, commis
 Auma Félix, journalier
 Husson Marcel, mécanicien
 Garidelli de Quincenet Fernand, contrôleur principal
 Peirseagaële Michel, mécanicien principal
 Bertrand Jean, inspecteur-adjoint
 Raihauti Teuira, commis principal
 Bonnet Marcel, ingénieur principal
 Page Maurice, inspecteur de réseau
 Eve Lucien, inspecteur adjoint
 Chatelain André, commis
 Delamare René, commis principal
 Frébault Jean-Marie, commis
 Le Loch Louis, mécanicien
 Pennamen Pierre, commis principal
 Sarciaux François, commis principal
 Le Moigne Hippolyte, commis
 Natua Raymond, commis
 Thiebault Achille, inspecteur de réseau
 Richol Hilaire, agent d'exploitation

SERVICE DE LA METEOROLOGIE

MM. Gruot Pierre, chef de service
 Killian Robert, météorologiste
 Ahran Louis, commis auxiliaire

SERVICE DES DOUANES ET CONTRIBUTIONS

MM. Penilla Y Perella François, commis principal
 Lehartel Raymond, commis principal
 Domingo Joseph, commis principal
 Langomazino Luc, commis principal

SERVICE DU PORT ET DU PILOTAGE

M. Bredin Franck, agent auxiliaire

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

MM. Maillac Fernand, chef de service
 Mollon René, directeur de l'école centrale

CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

M. Bijon André, chef de la circonscription, administrateur de la F.O.M.

CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES

M. Reboul Jules, chef de la circonscription, administrateur de la F.O.M.

SERVICES MUNICIPAUX

MM. Juventin Roger, secrétaire de mairie
 Langomazino Léon, chef des travaux municipaux

FIRME BAMBRIDGE Antony

M. Chevalier Robert, M. Laharrague Pierre

FIRME CHAROUSSET Marcel

MM. Tauraa Jacques, Bouttier Pierre

FIRME BAMBRIDGE Baldwin

M. Bambridge Baldwin

FIRME DAVIO Etienne

MM. Busson Alphonse, Davio Henri

SOCIETE TAHITIENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

MM. Bernadino Henri, Royer Léon

FIRME TRACQUI et FILS

M. Tracqui Pierre

IMPRIMERIE JUVENTIN Elie

M. Juventin Elie

COMPAGNIE DES ILES TUAMOTU-GAMBIER

M. Salmon John

ETABLISSEMENTS MARTIN et FILS

M. Doyen René

PHARMACIE FARINE

M. Gibson Félix

PHARMACIE JACQUIER

MM. Frogier Charles, Maoni Charles

FIRME LE CAILL Jean-Baptiste

M. Le Caill Emile

CHANTIERS I.E. WALKER

MM. Faraire Teariki, Carney Arthur, Mira Tetiamana
 Van Bastolaer François, Ina Faatere, Mira Tehaho

FIRME BLANCHARD D.

M. Blanchard Daphnis

FIRME COLOMBEL Edouard

M. Colombel Edouard

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE

MM. Tepava Pauro, Sauvageot Jacques, Pre Roland
 Barron Georges, Piirai Maui, Normand Edouard
 Maiau Georges, Deroin Guy, de Broca Gérard
 Parisien Maurice, Varney Benjamin, Gautier Georges
 Mulliez Hubert, Bourgeois Paul

Art. 2.— La présente décision annule et remplace les précédentes portant classement dans l'affectation spéciale.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1954

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 337 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative sollicitant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à passer une convention d'aval.

(Du 25 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 19 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article unique. — Est rendu exécutoire la délibération de l'Assemblée représentative en date du 19 décembre 1952, habilitant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à donner l'aval du Territoire à la convention passée entre la caisse centrale de la France d'outre-mer et la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture d'un crédit de Un million de francs CFP pour la construction de nouveaux bâtiments.

Papeete, le 25 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 385 a.a., portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1953.

(Du 4 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 428 a.a. du 18 mars 1953 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1953 ;

Vu la décision n° 462 f.c. du 24 mars 1953 accordant une subvention à la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1063 a.a. du 27 juillet 1953 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1953 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 21 décembre 1953 ;

Le conseil privé entendu le 25 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1953, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés :	Crédits ouverts :
Du chap. 2, art. 2 : 150.000 à répartir au	chap. 2, art. 7 : 4.550
	chap. 2, art. 13 : 40.000
	chap. 2, art. 15 : 10.000
	chap. 2, art. 17 : 40.000
	chap. 5, art. 4 : 10.000
	chap. 5, art. 6 : 43.450

Du chap. 2, art. 3 : 180.000 à répartir au	chap. 5, art. 6 : 24.550
	chap. 3, art. 2 : 153.450
Du chap. 2, art. 4 : 50.000 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 50.000
Du chap. 2, art. 5 : 50.000 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 50.000
Du chap. 2, art. 9 : 85.000 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 85.000
Du chap. 2, art. 12 : 150.550 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 150.550
Du chap. 2, art. 14 : 25.000 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 25.000
Du chap. 2, art. 14 : 25.000 à répartir au	chap. 3, art. 3 : 25.000
Du chap. 5, art. 8 : 180.000 à répartir au	chap. 3, art. 2 : 80.000
	chap. 3, art. 4 : 100.000

Soit au total : 895.550

895.550

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 449.833 francs est ouvert *en recettes*, à la section 3 : Recettes extraordinaires, article 3 : Subvention, et *en dépenses* : Titre 2, Dépenses extraordinaires, article 3 : Dépenses sur subventions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 386 a.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1954.

(Du 4 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 21 décembre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 25 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1954 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de vingt-et-un millions huit cent quarante mille sept cents francs (21.840.700 frs.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTE n° 395 i.t., instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales.

(Du 9 mars 1954)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 133 ;

Sur la proposition du chef du service de santé et de l'inspecteur du travail,

Arrête :

SECTION I — ORGANISATION

Article 1er.— Un comité technique consultatif est institué auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 2.— En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, ce comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3.— Le comité technique consultatif comprend :

- l'inspecteur du travail et des lois sociales (Président)
- le chef du service de santé
- le chef du service des travaux publics
- 2 représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 4.— La durée du mandat des membres est de deux années, le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 5.— Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.

Art. 6.— Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7.— Peut être désigné comme membre du comité technique consultatif en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen de l'Union française, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail.

SECTION II — FONCTIONNEMENT

Art. 8.— Le comité technique consultatif se réunit au chef-lieu sur la convocation et sur la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Le comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 9.— A la demande du président ou de la majorité du comité peuvent être convoqués à titre consultatif des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10.— Le comité technique consultatif constitue des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Art. 11.— Les avis que le comité technique consultatif est appelé à fournir, sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

Art. 12.— Le comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 13.— Le secrétariat du comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Art. 14.— Chaque séance du comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'inspection du travail.

Art. 15.— Il est tenu un registre des avis émis par le comité technique consultatif. Ce registre est conservé à l'inspection du travail.

Art. 16.— Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du comité technique consultatif, ses membres non fonctionnaires ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2ème groupe.

Une indemnité journalière, dont le taux est celui de l'indemnité entière fixée pour les fonctionnaires du cadre local (2ème groupe) chefs de famille, leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, l'indemnité est allouée pour toute journée ou fraction de journée, du jour du départ de leur domicile au jour de la rentrée inclus.

b) pour les membres résidant au chef-lieu, l'indemnité, réduite d'un tiers, est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du comité.

Les droits seront liquidés sur feuille de route et sur certificat de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les dépenses sont imputables au budget local.

Art. 17.— L'inspecteur du travail et des lois sociales, le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1954.

Le gouverneur,
R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 376 i.p., à la décision 291 pel. du 19 février 1954 portant nomination et titularisation d'instituteurs et d'institutrices.

A l'article 1^{er} au lieu de :

M. Bouttier (Claude), élève-maitre de 2^e année est nommé au grade d'instituteur stagiaire de 8^e classe.

Lire :

M. Bouttier (Claude), élève-maitre de 2^e année est nommé au grade d'instituteur stagiaire de 5^e classe.

(le reste de l'article sans changement).

ADDITIF n° 333/pel

La décision n° 890/c. du 26 juin 1952 est complétée comme suit :

après : Domingo Joseph, ajouter : (ancienneté conservée 18 mois)

après : Lehartel Raymond, ajouter : (ancienneté conservée 6 mois).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par arrêté n° 334 du 25 février 1954. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Commis principaux de 4^e classe :

MM. Domingo (Joseph)	} commis principaux
Lehartel (Raymond)	

2. — Par décision n° 336 du 25 février 1954. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Bataille (Jean), mécanicien contractuel de la régie aérienne interinsulaire.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille, faute de places en 2^e classe, (groupe III) sur l'"Eridan" quittant Papeete le 11 juin 1954, est accordée à M. Bataille (Jean), accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 2 ans.

Pendant son congé, M. Bataille (Jean) percevra la rémunération mensuelle de : Douze mille francs C.F.P. (12.000 C.F.P.) prévue par l'article 4 de son contrat, à l'exclusion de toutes indemnités.

3. — Par décision n° 338 du 25 février 1954. — Une réquisition de passage en classe touriste (groupe III) Papeete-Marseille sur le "Calédonien" quittant Papeete le 31 juillet 1954, est accordée à M. Appert (Eric) professeur au collège Paul Gauguin, en faveur de son fils Pierre âgé de 13 ans et demi.

4. — Par décision n° 340 du 26 février 1954. — Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un préposé stagiaire du cadre secondaire des douanes le 3 juin 1954 à l'école centrale.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 avril 1954 au service du personnel.

Une décision ultérieure arrêtera les noms des candidats autorisés à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

5. — Par décision n° 342 du 26 février 1954 — M^{lle} Coulon (Marie-Louise) est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire à l'essai pour une période de 3 mois à compter du 18 mars 1954 et affectée au service judiciaire, en remplacement numérique de M^{me} Despoir (titulaire d'un congé administratif).

Elle percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

6. — Par décision n° 344 du 26 février 1954. — Les élèves dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire, sont admis à suivre les cours de 2^e année à compter du 1^{er} mars 1954.

Elèves-infirmiers :	Elèves-infirmières :
MM. Tahuhuterani, Samuel	M ^{lle} Bennett, Victorine
Dauphin, Yves	M ^{me} Trouillet, Annick
Laughlin, Enoch	M ^{lle} Garbutt, Johanna
Taruours, René	
Tapare, Eric	

Elèves sages-femmes :

M^{lles} Maamastuaiahutapu, Eugénie
Faremiro, Hermence
M^{me} Doom, Lovicy

Pour compter de la même date, M^{me} Rollin (Laurette), élève sage-femme bénévole, est admise à suivre les cours de 2^e année.

Pour compter de la même date, sont autorisées à redoubler la 1^{re} année :

M^{lle} Colombani, Suzanne M^{lle} Terorotua, Mireille

7. — Par décision n° 345 du 26 février 1954. — Pour compter du 28 février 1954, sont licenciés les élèves dont les noms suivent et n'ayant pas satisfait aux concours de fin de 1^{re} année :

Taaetua, Alfred, élève-infirmier
Villant, Auguste, " "
Alexandre, Sylvia, élève-infirmière

M^{lle} Van Bastolaer (Perrine), élève sage-femme de 1^{re} année, est licenciée à compter du 28 février 1954 pour raison de santé.

8. — Par décision n° 346 du 26 février 1954. — Un congé administratif de trois mois à passer en France est accordé à M^{lle} Frébault (Mathilde-Marie), infirmière de 4^e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, en service à l'hôpital de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe IV) sur le "Tahitien", dont le départ est prévu vers le 2 mai 1954, est accordée à M^{lle} Frébault (Mathilde-Marie).

9. — Par décision n° 361 du 2 mars 1954. — M^{lle} Rey (Pauline), commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service judiciaire, (fichier généalogique), est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 15 jours à compter du 10 avril 1954.

10. — Par décision n° 362 du 2 mars 1954. — Une cinquième et dernière prolongation de mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée pour compter du 22 février 1954 à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 18^e degré.

11. — Par décision n° 367 du 4 mars 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 286 pel. en date du 19 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Un congé administratif de six mois à passer en France pour en jouir à Angoulême (10, rue d'Arcole) Charente, est accordé à M.

Hourtoulle (Jean), juge au tribunal de 2^e classe de Tamatave, précédemment juge au tribunal de première instance de Papeete.

12.— Par décision n° 368 du 4 mars 1954.— L'article 1^{er} de la décision n° 30 pel. en date du 5 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Un congé administratif de trois mois à passer en France pour en jouir à Fourmies (Nord) est accordé à M. Desmet (Charles), instituteur de 7^e classe du cadre local en service à Patio (île Tahaa).

13.— Par décision n° 373 du 4 mars 1954.— Dans les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 345 pel. en date du 25 février 1954, au lieu de : " Pour compter du 28 février 1954 ", lire : " Pour compter du 1^{er} mars 1954 ".

Le reste sans changement.

14.— Par décision n° 377 du 4 mars 1954.— M. Becquet (Michel) est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire et mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, à compter de la date d'embarquement de l'intéressé.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

15.— Par décision n° 380 du 4 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} janvier 1954, MM. Espinasse (Michel) et Gérard (Michel), speakers à Radio-Tahiti, sont tenus d'assurer une moyenne de 60 heures d'émission par mois et perçoivent chacun à ce titre une rémunération forfaitaire fixée à : Cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 francs) par mois.

16.— Par décision n° 381 du 4 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} mars 1954, sont nommés :

Elèves-infirmiers :

MM. Ressaire, Jean	MM. Spitz, Oscar
Putoa, Robert	Schmidt, Bruno
Desjardins, Bernard	Leu Niu Kuon, Oscar

Elèves-infirmières :

M ^{lles} Pouru, Sarah	M ^{me} Lelhuillier, Murielle
Tuuhia, Louise	M ^{lles} Lehartel, Lydie
Fuller, Madge	Smith, Aïma

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

17.— Par décision n° 391 du 6 mars 1954.— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, à compter du 2 mars 1954, à M^{me} Ferrand (Naumi) née Ueva, agent auxiliaire temporaire au service de l'enregistrement.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

18.— Par décision n° 396 du 9 mars 1954.— Sont recrutés pour compter du 10 mars 1954 en qualité d'apprentis de 1^{re} année à l'imprimerie du gouvernement :

M. Frozier (Roland)	M. Bonno (Jacques)
---------------------	--------------------

Ils percevront des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par arrêté n° 339 du 26 février 1954.— L'arrêté n° 1525 c. du 8 décembre 1952 est rapporté.

M. Mataitai (Ariimoeau), moniteur principal de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie, est placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1953.

2.— Par décision n° 365 du 4 mars 1954.— Une réquisition de passage en classe touriste sur le vapeur " Calédonien " des Mes-

sageries Maritimes, quittant Papeete vers le 18 mars 1954 à destination de Marseille, est accordée à M^{lle} Teuira (Pauline) boursière du territoire.

Une feuille de voyage en 3^e classe par chemin de fer Marseille-Paris sera remise à l'intéressée.

Un viatique de voyage de la somme de : Mille francs C.P. (1.000 francs) sera mandatée à l'intéressée.

3.— Par arrêté n° 387 du 4 mars 1954.— Il est alloué à M. Iotua a Mahai, ex chef de l'île Rimatara, une pension viagère de : Six mille francs par an, pour trente années de services rendus à la cause publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 341 du 26 février 1954.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1954, à chacun des élèves ci-après :

Enseignement du second degré :

Allain, Claude, un établissement secondaire de la région de Nantes ;
Bouttier, Jack, collège Rabelais - Chinon ;
Dauteribes, Yvette, lycée de jeunes filles - Montpellier ;
Gooding, Jean, lycée d'Aix-en-Provence ;
Tevaeurai, Hira, collège protestant de Saint-Germain-en-Laye ;
Tuheiaiva, Denis, lycée de Rennes.

Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} mai 1954, à l'élève Teuira (Pauline), école de puériculture de la Seine.

2.— Par décision n° 343 du 26 février 1954.— Pour compter du 1^{er} mars 1954, M^{me} Degain (Geneviève) née Pierre, titulaire du brevet supérieur et du C.A.P. métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affectée à une classe modèle de Papeete.

Elle percevra les émoluments correspondants à l'indice 225.

3.— Par décision n° 364 du 4 mars 1954.— Pour compter du 10 mars 1954, sont prononcées les mutations suivantes :

M. Drollet, Jacques, de Mataiea (adjoint) à Papeari (directeur) en remplacement de M. Moins, en congé ;

M^{mes} Drollet, Claire, de Mataiea (adjointe) à Papeari (adjointe) en remplacement de M^{me} Moins, en congé ;

Marama, Lucella, de Maatea (directrice) à Mataiea (adjointe) en remplacement de M. Drollet, Jacques ;

Alexandre, Irène, suppléante en stage à l'école centrale, à Mataiea (adjointe) en remplacement de M^{me} Drollet.

4.— Par décision n° 369 du 4 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, la bourse renouvelée à l'élève Schmidt (Bruno) du collège Paul Gauguin est supprimée.

Pour compter du 1^{er} février 1954, les bourses des élèves Vii (Richard) et Voirin (Jean-Marie) du collège Paul Gauguin sont renouvelées.

5.— Par décision n° 372 du 4 mars 1954.— Pour compter du 15 février 1954, la bourse précédemment accordée à l'élève Tematafaarere (Marae) du collège Paul Gauguin est supprimée.

6.— Par décision n° 375 du 4 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} mars 1954, M. Tanahepo (Hami, Joseph) est recruté en qualité d'instituteur stagiaire de 8^e classe et affecté à Puamau - Hiva-Oa - Marquises (chargé d'école).

7.— Par décision n° 382 du 4 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, sont recrutés en qualité d'élèves-maitres de 1^{re} année :

M ^{lle} Iotefa, Emilienne	M ^{me} Quemener, Claude
M. Tetiarahi, Rémy	M ^{lle} Hong Kiou, Eugénie, Assi

M^{lles} Fuller, Maeva
 Rere, Djelma
 M. Bessert, Eugène
 M^{lles} Sarciaux, Edith
 Tetuanui, Marguerite

MM. Doom, Roger
 Lucas, Joseph
 Rere, Carlos
 M^{lle} Hargous, Odette

Pour compter du 1^{er} février 1954, M. Quemener (Robert) est recruté en qualité d'élève-maitre de 2^e année (titulaire du baccalauréat).

8. — Par décision n° 383 du 4 mars 1954 — Pour compter du 1^{er} février 1954, sont recrutés en qualité d'élèves-maitres de 2^e année :
 M. Amiot, Roger M. Tinomano, François

Les élèves-maitres de 1^{re} année dont les noms suivent deviennent, pour compter du 1^{er} février 1954, élèves-maitres de 2^e année :

M^{mes} Hargous, Simone M^{lles} Teore, Elizabeth
 Otcenasek, Gisèle Thuret, Elizabeth
 Teiti, Nérès MM. Colombani, André
 M^{lles} Ateo, Velma Hargous, Stanislas
 Hartman, Teura Lévy, Albert
 Lequerré, Francine Tau, Anapa
 Richmond, Sarah

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 349 du 27 février 1954. — Une bourse scolaire de : Dix mille huit cents francs (10.800 frs) par an est accordée à M^{lle} Anasthasie Fuller, pupille de la Nation, à l'école protestante de jeunes filles.

La bourse est imputable au chapitre 48, article 2 au budget de l'office des anciens combattants et sera mandatée, à raison de 1.200 francs par mois durant les neuf mois de l'année scolaire, au nom de M^{lle} E. Béguin, directrice de l'école protestante de jeunes filles.

M^{lle} E. Béguin présentera à la fin de chaque mois une facture qui sera mise à l'appui du mandat.

2. — Par décision n° 351 du 1^{er} mars 1954. — Sont désignés comme membres de la commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude physique aux emplois réservés :

MM. le docteur Rollin ancien combattant
 le docteur Bachelier ancien combattant
 Marc Darnois invalide de guerre

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 335 du 25 février 1954. — M. Bonnet (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe avant 3 ans de la branche technique, est désigné pour assurer, par intérim, les fonctions de chef du service des postes et télécommunications à partir du 1^{er} mars 1954.

2. — Par décision n° 379 du 4 mars 1954. — Une indemnité mensuelle de : Mille cinq cents francs est attribuée à M^{me} Aline Mervin pour assurer la gérance du central téléphonique de Faava. La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1954.

3. — Par décision n° 400 du 10 mars 1954. — Une rétribution mensuelle de : Six cents francs est attribuée à M. Pierre Colombani, infirmier de l'île d'Anaa, pour assurer le fonctionnement de la station radio-électrique installée dans l'île. Cette décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

La décision n° 1657 p.t. du 4 décembre 1953 attribuant une indemnité de : Mille deux cents francs à M. Tani Teiho Faava est annulée pour compter du 1^{er} mars 1954.

* * *

SURETE

1. — Par décision n° 350 du 27 février 1954. — Est prononcée l'exclusion temporaire de fonctions pendant deux jours (2 jours) avec privation de toute rémunération de l'agent de police stagiaire Hira (Vahine), pour faute grave.

AVIS OFFICIELS

Composition du Conseil de district de Hereheretue

(résultats des élections des 3 et 5 mai 1953)

MM. Rata Rata	Président
Tetuanui Mohoiho	Adjoint
Roo Teihotu	Conseiller
M ^{mes} Teraiefa Rua	"
Tuteirihia	"
MM. Tefau Rua	Suppléant
Mahinui Tuteirihia	"

Composition du Conseil de district de Maiao

(Résultats des élections des 26 avril - 5 mai 1953)

MM. Faanui Vehiarii	Président
Arai Teriinohotua	Adjoint
Papu Puoroo	Conseiller
Amaru Gustave	"
Tahitua Teihotu	"
Teihotu Teihotu	Suppléant
Tehoarii Taunua	"

SERVICE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-après désignées ayant eu lieu hors la présence des propriétaires, les plans en resteront déposés au service du cadastre pendant un délai de six mois à compter du 16 mars 1954.

Pendant ce délai les propriétaires défaillants pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu. (Voir article 4 et suivants de l'arrêté n° 431 du 9 août 1927).

N° d'ordre	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Superficie	District ou lieu
1	Pitlo	Domaine	12 Ha 60 a	Afaabiti
2	Parari	Domaine	34 Ha 15 a	Pueu
3	Puntoa	Domaine	6 Ha 30 a	Pueu
4	Paparatea	Domaine	16 Ha 50 a	Pueu
5	Farearo-Tevalea	Domaine	31 Ha 14 a	Vairao
6	Terre dite "Jardin de la troupe"	Domaine	0 Ha 23 a	Papeete (quartier de Paofai).

Papeete, le 5 mars 1954.

Le chef du service des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

AVIS AUX IMPORTATEURS

MM. les Importateurs et Commissionnaires sont avisés que les crédits sterling alloués au Territoire ne peuvent être utilisés à l'importation de produits originaires de Chine, quelle que soit leur provenance et notamment en provenance de Hong-Kong.

Sont caduques, en conséquence, toutes dispositions antérieures qui prévoyaient la possibilité d'importer certains produits d'origine chinoise payables en livres par imputation sur les contingents ouverts au titre du programme sterling.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Extraits du Registre de Commerce

Suivant déclaration n° 27 reçue le 11-2-54, le nommé Henri AUMERAN de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé au Registre analytique sous le numéro 529 pour l'exploitation d'une patente d'entrepreneur de constructions commencée depuis le 12 janvier 1954.

Suivant déclaration n° 28 du 11-2-54, la nommée LEE LO SHEE c.i. n° 3724, de nationalité chinoise, demeurant à Papeari, a été immatriculée au Registre analytique sous le n° 530, pour l'exploitation d'une patente de « préparateur de tabac », commencée depuis janvier 1949 ; établissement à Papeari.

Suivant déclaration n° 30 du 16-2-54, le nommé KONG FAT SO SANE c.i. n° 7485 de nationalité chinoise demeurant à Papeete, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 531 pour l'exploitation d'une patente de « mécanicien » commencée depuis le 13 Février 1954. Etablissement à Papeete, Rue NANSOUTY.

Suivant déclaration n° 31 du 16 Février 1954, le nommé Georges REBOUL-SALZE, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 532, pour l'exploitation d'un commerce de commissionnaire commencée depuis le 1er novembre 1953. Etablissement à Papeete, Quai de l'Uranie.

Suivant déclaration n° 32 du 18-2-54, le nommé YEN FA, c.i. n° 6541 de nationalité chinoise, demeurant à Paopao (Moorea), a été immatriculé au registre analytique sous le n° 533, pour l'exploitation d'un commerce de : boulanger, — pâtissier, — colporteur, — commerçant de 5ème classe, — préparateur de vanille, commencée depuis 1936. Etablissement à Paopao (Moorea).

Suivant déclaration n° 33 du 18-2-54, la nommée YAU A SING UMATEU, de nationalité française demeurant à Papeete, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 534, pour l'exploitation d'une patente de commerçant

de 2ème classe, boisson hygiénique, commencée le 15 Février 1954. Etablissement : « MAGASIN ROTI » à Papeete, Rue du Général de GAULLE.

Suivant déclaration n° 34 du 20-2-54, la nommée Mentah Catherine NADJARIAN née SALEM, demeurant à Punaauia, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 535 pour l'exploitation d'un commerce de : vente de boissons hygiéniques, — pâtisserie, — et commerce de 2ème classe, exploitée depuis 1953. Etablissement à Punaauia.

Suivant déclaration n° 29 du 12-2-54, dissolution de la S.A.R.L. Société EMAGE ayant été constatée suivant procès-verbal de l'assemblée générale en date du 31 janvier 1954, radiation a été faite au n° 260 du registre analytique.

Suivant déclaration n° 35 du 20-2-54, modification a été apportée au n° 147 du registre analytique concernant la S.A.R.L. « Etablissements Lionel L. BAMBRIDGE » en ce sens que M. André Lionel BAMBRIDGE est nommé gérant après démission de M. Lionel, L. BAMBRIDGE ; et M. Jean Roy BAMBRIDGE est nommé conseiller aux lieu et place de M. William BAMBRIDGE, décédé.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete le 27 Février 1954, enregistré à Papeete le 5 Mars 1954, folio 13 numéro 87, il a été constitué sous la raison sociale « Henri GRAND et Cie » une Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège à Papeete, rue du Général de Gaulle et pour objet, directement ou indirectement en France Métropolitaine dans les Territoires Français d'Outre-Mer et à l'Etranger, l'importation et l'exportation, le transit et la consignation, l'achat et la vente des marchandises, la commission et la représentation en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1er Février 1954.

Il a été apporté à la Société, savoir :

1ent.— Un fonds de commerce ayant le même objet que la Société, sis à Papeete, rue du Général de Gaulle pour l'exploitation duquel Monsieur Henri GRAND est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 20 du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et les marchandises en dépendant, le tout d'une valeur de 1.087.321 francs, ci	1.087.321
2ent.— Et en numéraire, une somme totale de 12.679 francs, ci	12.679
Total égal au montant du capital social, 1.100.000 francs, ci	<u>1.100.000</u>

La Société est gérée par Monsieur Henri Ernest Vital GRAND, négociant, demeurant à Pirae, de nationalité française, né à Arcachon (Gironde) le 31 Janvier 1871 et par Monsieur Joseph Emile ADAM, employé de commerce, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à l'île de Groix (Morbihan), le 3 novembre 1919, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément et jouissant vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été stipulé que sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, et éventuellement l'attribution d'un tantième aux gérants, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 11 Mars 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 Mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en société, les créanciers de Monsieur GRAND apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e PIERRE DE MONTLUC, Avocat-Défenseur
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

Vente aux enchères publiques par expropriation

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancrée dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H. P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjugée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 Janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives, au paiement du prix. Ledit navire est assuré pour risques de port jusqu'au 14 Mai 1954 pour une somme de deux millions cinq cent mille francs.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1.595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 Novembre 1953 enregistré.

La dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a été élu domicile en l'Etude de M^e Pierre de MONTLUC.

LA MISE A Prix a été fixée, par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 29 Janvier 1954, à la somme de :

Mise à prix :

SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 2 Avril 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et les frais taxés sont payables dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 5 mars 1954.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 11 Février 1954, enregistré à Papeete, le 12 Février 1954, folio 2, n^o 11.

Monsieur Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE, Négociant, demeurant à Papeete,

A apporté à la société à responsabilité limitée « ETA-BLISSEMENTS BALDWIN », au capital de 3.550.000 frs, dont le siège est à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

Un fonds de commerce d'importation-exportation, commission, représentation et diverses autres activités commerciales exploité à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

Cet apport d'une valeur brute de 5.341.949 francs, a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur BAMBRIDGE de 3.527 parts de 1.000 francs chacune, et la prise en charge par la société du passif commercial s'élevant à 1.814.949 francs.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter du présent avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la société où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

Le Gérant :

B. BAMBRIDGE.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 15 Février 1954, enregistré à Papeete, le 18 Février 1954, folio 6, numéro 31. Madame Rose Tukua PIETRI, propriétaire, demeurant à Arue, veuve de Monsieur Henri LAUREY a vendu à Mademoiselle Ofaiteaiteraï a MANAORE, employée de commerce, demeurant à Papeete :

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete, rue du Marché, sous l'enseigne « BAR LEA » et précédemment « BAR LAUREY » pour lequel Madame LAUREY n'était pas encore inscrite au Registre du Commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er Janvier 1954.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion qui renouvelle celle publiée au Journal Officiel du Territoire le 28 Février 1954, à Papeete, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 27 Février 1954, enregistré à Papeete, le 5 Mars 1954, folio 13 numéro 87

Monsieur Henri Ernest Vital GRAND, négociant, demeurant à Pirae, a apporté à la Société à responsabilité limitée « Henri GRAND et Cie » au capital de 1.100.000 francs dont le siège est à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Un fonds de commerce d'Importation-Exportation exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Cet apport d'une valeur de 1.087.321 francs a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur GRAND de 1.088 parts de 1.000 francs chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis renouvelant le présent pour faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la Société où domicile a été élu.

Pour première insertion :
L'un des Gérants
Henri GRAND.

Par jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix d'Uturoa du 6 Février 1953, enregistré et signifié, le divorce a été prononcé d'entre les époux UURU - ARUTAHU, aux torts et griefs du mari.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les adhérents à la Coopérative des Producteurs de l'Océanie Française sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 10 avril 1954 à 09 heures dans la salle du "Ciné Bambou"

Le président :
A LARGETEAU.

Société MEGETA

Par délibération en date du huit mars 1954, l'article 14 des Statuts de la Société MEGETA (J.O. 1^{er} avril 1937) a été modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 — Messieurs Etienne DAVIO et Henri DAVIO, restés seuls sociétaires, depuis le 9 janvier 1951, disposent chacun de la signature sociale en qualité de gérants.

Le gérant,
E. DAVIO.

Syndicat professionnel des employés de banque de Tahiti (C.F.T.C.)

Siège social : Papeete

Conseil syndical - année 1954

Président : M^{me} E. BOUCARD
Vice-Président : M. H. BODIN (Fils)
Secrétaire : M. M. MANUEL
Secrétaire-Adjoint : M^{me} J. TRACQUI
Trésorier : M. R. REY
Trésorier-Adjoint : M. A. BONNO (Fils).

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	325.548.920 »	Billets en circulation	232.408.635 »
Compte courant du Trésor	42.574.784 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	201.640.777 88
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	3.108.068 81
Avances locales et portefeuille	103.493.854 70	Comptes d'ordre et divers	17.801.858 88
Succursales et Agences	7.509.964 42		
Comptes d'ordre et divers	4.231.820 45		
	<u>454.359.340 27</u>		<u>454.359.340 27</u>

Papeete, le 8 mars 1954.

Le Directeur de la Succursale :
J. LESOURD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952.

Prix broché : 35 francs.